



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

GUIDE PRATIQUE 2021 DEMANDES DE SUBVENTION

-

**Dotation d'Équipement
des Territoires Ruraux
(DETR)**

Et

**Dotation de Soutien
à l'Investissement Local
(DSIL)**

Classique / Relance /Rénovation énergétique

SOMMAIRE

PARTIE I - DISPOSITIONS SPECIFIQUES.....	3
1 - DETR.....	3
2 - DSIL « classique ».....	4
3 – DSIL « Plan de relance ».....	7
4 – DSIL « Rénovation énergétique des bâtiments publics des collectivités ».....	7
PARTIE II - DISPOSITIONS COMMUNES.....	13
1-PROJETS S’INSCRIVANT DANS LE CADRE DE DÉMARCHES CONTRACTUELLE	13
2-CONSTITUTION DU DOSSIER ET MODALITÉS DE DÉPÔT.....	14
3- RÉALISATION DE L'OPÉRATION EN TRANCHES FONCTIONNELLES.....	16
4- OBLIGATION EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ.....	16
5- DÉPENSES ÉLIGIBLES ET FINANCEMENT.....	17
6- COMPLÉTUDE ET AUTORISATION DE DÉMARRAGE DES TRAVAUX.....	17
7-CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION.....	18
8-DÉLAIS DE COMMENCEMENT ET D'ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION.....	18
9-MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION.....	19
10-CALENDRIER 2021.....	20
11-COORDONNES DES SERVICES GESTIONNAIRES.....	21
ANNEXES.....	22
Annexe n°1 – Tableau des catégories d’opérations prioritaires pour la DETR 2020.....	22

1 – DETR

a) Éligibilité des collectivités

En application de l'article L. 2334-33 du CGCT, les communes et EPCI répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR. Ces conditions sont inchangées par rapport à l'année dernière.

Les communes éligibles sont :

- toutes les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants,
- les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.

La population à prendre en compte est la population DGF définie à l'article L 2334-2 du CGCT.

Par ailleurs, les communes nouvelles sont éligibles de droit à la DETR pendant les 3 ans à compter de leur création si l'une d'entre elles était éligible à la DETR l'année précédant leur fusion.

Les EPCI à fiscalité propre éligibles sont :

- les EPCI à fiscalité propre qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants et dont la densité de population est supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré.

La population prise en compte est celle issue du dernier recensement, c'est-à-dire la population telle que définie à l'article R.2151-1 du CGCT.

Ces conditions d'éligibilité sont complétées par des dispositions spécifiques. Ainsi, l'article 141 de la loi n°2011-1977 de finances pour 2012 pérennise l'éligibilité à la DETR :

- des EPCI éligibles à la DGE des communes ou à la DDR en 2010,
- des syndicats mixtes créés en application de l'article L5711-1 (syndicats composés uniquement de commune et d'EPCI) dont la population n'excède pas 60 000 habitants,
- des syndicats de communes créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

Les PETR, qui sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes, peuvent également être éligibles à la DETR – dans la limite du plafond de 60 000 habitants.

b) Catégories d'opérations éligibles

Les opérations réalisées par les communes et groupements doivent, pour pouvoir bénéficier de la DETR, remplir les conditions suivantes :

- **relever d'une des catégories prioritaires fixées par la commission des élus (cette liste est validée chaque année, des évolutions d'une année sur l'autre sont donc possibles).**
- les opérations doivent entrer dans la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement éligible à la DETR.

La commission des élus DETR s'est réunie le 19 octobre 2020 pour déterminer les catégories d'opérations prioritaires subventionnables en 2021 ainsi que pour chaque catégorie, le montant du plafond de la dépense subventionnable et le taux de subvention. Vous trouverez cette liste en *annexe*.

Les projets dont le montant de subvention demandé est supérieur à 100 000€ seront présentés en commission des élus, pour avis, au premier trimestre 2021.

2 – DSIL « classique »

En 2018, la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a été pérennisée, son architecture a été simplifiée et les règles de répartition sont désormais codifiées à l'article L. 2334-42 du CGCT. L'enveloppe nationale est répartie entre les régions puis déléguée au niveau départemental.

a) Eligibilité des collectivités

L'article L. 2334-42 C du CGCT prévoit que toutes les communes et les EPCI à fiscalité propre, ainsi que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) peuvent demander à bénéficier de la DSIL.

b) Catégorie d'opérations éligibles

Les catégories d'opérations éligibles sont précisées dans une circulaire ministérielle. Les catégories d'opérations ci-dessous sont issues de la circulaire de 2020, et sont proposées sous réserve d'éventuelles évolutions apportées par l'instruction ministérielle 2021.

Les grandes priorités thématiques

1) Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables

Travaux réalisés sur des bâtiments publics visant à diminuer leur consommation énergétique et/ou renforcer l'autonomie énergétique. Les projets en faveur du développement des énergies renouvelables (par exemple pompes à chaleur, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, biomasse, petit éolien) sont aussi éligibles.

2) Mise aux normes et sécurisation des établissements publics

Travaux de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public, sécurisation des équipements publics des collectivités territoriales.

3) Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements

Plateformes de mobilité, aménagements et installation pour la pratique de mobilités actives (en premier lieu le vélo); projets liés au développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements.

4) Développement du numérique et de la téléphonie mobile

Développement de services de connexion à Internet par des réseaux wifi publics gratuits, initiatives relatives à l'inclusion numérique ou au développement du télétravail.

5) Réalisation d'hébergements et d'équipements rendus nécessaires par l'accroissement de la population

Construction de logements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accueil de migrants, en particulier lorsqu'il s'agit d'améliorer les conditions d'hébergement des demandeurs d'asile.

6) Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires

Construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe, travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP+.

Les opérations destinées au développement des territoires ruraux

Les subventions attribuées à ce titre financent la réalisation d'opérations destinées au développement des territoires ruraux.

Les actions éligibles sont destinées notamment à:

- 1) favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population
- 2) développer l'attractivité du territoire
- 3) stimuler l'activité des bourgs-centres
- 4) développer le numérique et la téléphonie mobile
- 5) renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

c) Grand Plan d'Investissement (GPI)

Une part de la dotation de soutien à l'investissement local financera des projets s'inscrivant dans le Grand Plan d'Investissement (GPI).

Les opérations nécessitent de répondre à des critères précis et rigoureux. Les effets attendus des investissements doivent être mesurables et quantifiables. Aussi, pour les projets s'inscrivant dans le GPI, des éléments pourront être demandés sur la base d'indicateurs chiffrés, quant à l'impact du projet sur le budget de fonctionnement de la collectivité, les retombées sociales, économiques et industrielles du projet ainsi que la contribution du projet au développement durable dans le cadre de la transition énergétique.

Les projets présentés par les collectivités pourront être labellisés GPI s'ils correspondent à l'une des deux thématiques suivantes :

- **secteur de la rénovation énergétique :**
 - travaux ou l'aménagement de bâtiments publics existants contribuant à la diminution de la consommation énergétique.
 - travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics et / ou en faveur du développement des énergies renouvelables.
 - tous projets portant sur une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie, sa diminution, ou une réduction de la part des énergies fossiles.

- **domaine des transports :**
 - les aménagements des mobilités dites alternatives à l'usage de la voiture (déploiement outils numériques, développement des services de transports, aire de mobilité, développement d'une offre cyclable et projets favorisant l'intermodalité....etc.)
 - les services de mobilité de personnes limitées dans leurs déplacements en raison de leur éloignement des transports collectifs et / ou de leurs conditions sociales et financières.

3 – DSIL « plan de relance »

Le gouvernement a décidé à travers la troisième loi de finances rectificative pour 2020, d'abonder la DSIL d'1 milliard d'euros supplémentaire, afin « *d'accompagner un effort de relance rapide et massif des projets des communes et de leurs groupements* ».

Ces crédits seront attribués aux projets relevant de 3 thématiques prioritaires pour la relance économique dans les territoires :

1) Les projets relatifs à la transition écologique, à savoir les opérations de rénovation énergétique des bâtiments publics, le développement de nouvelles solutions de transport (mobilité et développement des transports durables), la lutte contre l'artificialisation des sols et notamment le réaménagement des espaces publics pour lutter contre les îlots de chaleur ou la réhabilitation de friches industrielles.

2) les projets ayant trait à la résilience sanitaire, notamment en cas de crise sanitaire majeure : opérations en matière de santé publique (maisons de santé pluri-professionnelle), de mise aux normes des équipements sanitaires ou les travaux sur les réseaux d'assainissement.

3) les projets visant à soutenir la préservation du patrimoine public historique et culturel, classé et non classé, notamment afin de favoriser l'attractivité et le développement des territoires ruraux.

4 – DSIL « Rénovation énergétique des bâtiments publics des collectivités »

Dans le cadre du plan de relance, une nouvelle enveloppe de 950 millions d'euros sera déléguée au titre de la DSIL 2021 pour financer les projets de rénovation énergétique des bâtiments publics des communes et établissements publics de coopération intercommunale.

a) Eligibilité des projets

Les crédits ont pour objet de financer des travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics.

Le cumul des subventions (DSIL, DETR,DPV, ANRU) est possible pour les projets le justifiant. Les subventions peuvent également se cumuler avec les aides du fond chaleur, la valorisation des certificats d'économe d'énergie, les aides locales, les aides européennes.

La rénovation énergétique de bâtiments publics correspond à l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments communaux ou intercommunaux visant à diminuer leur consommation énergétique.

Plusieurs types d'opérations de rénovation sont concernés :

- **les actions dites à gain rapide**, qui présentent un faible retour sur investissement (pilotage et régulation des systèmes de chauffage, modernisation des systèmes d'éclairage, la programmation du système de ventilation, la mise en place de coupe-veille, ...) ;
- **des interventions ciblées pour améliorer le confort d'été**, privilégiant la ventilation naturelle et les travaux permettant de protéger le bâtiment contre la chaleur (isolation, pare-soleils,..) ;
- **des travaux d'isolation du bâti visant à une diminution de la consommation énergétique des bâtiments concernés** :
 - **travaux d'isolation des murs, toiture et planchers des bâtiments**, permettant d'améliorer le confort des occupants ;
 - **travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics par des énergies renouvelables** (mise en place de pompes à chaleur, de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, recours à la bio-masse, petit éolien) ;
 - **travaux de remplacement d'équipements**, comme le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon et au fioul au profit d'un raccordement à un réseau de chaleur renouvelable ou de récupération ou d'équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire faisant appel à des énergies renouvelables ou gaz à condensation ;
- **des opérations immobilières de réhabilitations lourdes** incluant de la rénovation énergétique et d'autres volets, tels que les mises aux normes de sécurité et d'accessibilité, le désamiantage, confort ou étanchéité du bâti.

Sont exclues de la DSIL « rénovation énergétique des bâtiments publics des collectivités »(*) :

- ⇒ **les constructions de bâtiments neufs ainsi que les extensions, même si ces projets répondent à des normes énergétiques exigeantes**
- ⇒ **les dossiers de demande de subvention portant exclusivement sur la réalisation des études**

() mais peuvent être déposées au titre de la DETR, de la DSIL « classique », de la DSIL « Relance »*

b) Opérations prioritaires

Il sera porté une attention particulière :

- aux bâtiments scolaires ;
- aux demandes de subvention visant un projet dans un quartier politique de la ville et zone ANRU ;
- aux projets portés par les communes rurales et aux communes inscrites dans les programmes Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain ou ayant signé une opération de revitalisation du territoire.

c) Critères de sélection des projets

Mise en œuvre rapide des projets

Les crédits financeront des projets pour lesquels une mise en œuvre effective dans les deux ans est garantie.

La capacité du porteur de projet à mettre en œuvre rapidement le projet est indispensable pour contribuer à la relance effective de l'économie.

Ainsi, les marchés de travaux doivent être signés et notifiés au plus tard le 31 décembre 2021 et le calendrier de mise en œuvre devra assurer une date de livraison prévisionnelle avant le 31 décembre 2022.

Performance environnementale globale du projet

- **Gain énergétique du projet**

Il s'agit d'apprécier le gain attendu en matière de consommation énergétique par rapport à la situation actuelle calculée à l'échelle du (es) bâtiment(s).

Le gain sera calculé comme l'écart entre la consommation estimée après travaux et la consommation actuelle. Le gain sera affiché en Kwhef/m²/an et en €/m²/an, avec la réduction correspondante des émissions de gaz à effet de serre (teqCo₂/an ou KgeqCo₂/an).

Dans ce cadre, seront choisis en priorité les projets les plus performants, en particulier ceux qui s'approcheront le plus voire répondront aux objectifs de réduction de consommation d'énergie visés dans le décret n°2019-771 dit « tertiaire » du 23 juillet 2019.

Un taux d'économie d'énergie d'au moins 30% par rapport à la situation avant travaux est une cible qu'il est fortement souhaitable d'atteindre.

- **Gain environnemental du projet**

Les projets présenteront dans la mesure du possible d'autres avantages environnementaux tels que :

- le recours à des énergies renouvelables ;
- l'utilisation de matériaux à faible empreinte environnementale comme des matériaux biosourcés ou géosourcés ;
- le recours à des matériaux issus du recyclage ou du réemploi ;
- l'action en faveur de la préservation et de la reconquête de la biodiversité (diagnostics écologiques avant travaux, mise en place de gîtes à espèces,...) ;
- l'amélioration passive du confort d'été (isolation, pare-soleil,...) ;
- la gestion de la traçabilité des déchets au cours de l'opération.

Impact économique du projet

Les projets seront sélectionnés au regard de leur impact économique. Ils seront appréciés sur la base des éléments suivants :

- l'effet de levier de la subvention, avec pour but d'accélérer des projets ralentis ou bloqués par manque de financement(s) ;
- l'impact du projet pour la collectivité, au travers de la réduction des charges de fonctionnement de la collectivité ou l'impact sur l'économie locale.

d) Modalités d'accompagnement des projets

- **Outils disponibles et accompagnement en ingénierie**

- **Ressources en ligne et accompagnement du programme ACTEE porté par la FNC-CR** : utilisation de la cellule de soutien d'ACTEE (renovation.actee@fnccr.asso.fr), boîte à outil avec guides, fiches pratiques et cahier des charges type.

- **Accompagnement par un conseiller en énergie partagé (CEP) de l'ADEME** : il s'agit d'un service spécifique aux petites et moyennes collectivités qui consiste à partager les compétences en énergie d'un technicien spécialisé. Cela permet aux collectivités n'ayant pas les ressources internes suffisantes de bénéficier de conseils sur la rénovation énergétique des bâtiments. En Loire-Atlantique, un des principaux CEP est le SYDELA.

- **Contrat de performance énergétique (CPE) et marché global de performance (MGP)**. Ces contrats intègrent l'exploitation et la maintenance, et garantissent l'atteinte d'objectifs de performance énergétique pour l'acheteur en liant dès le départ, la rémunération à l'objectif de réduction énergétique mesurable et défini à partir d'indicateurs choisis et négociés (prise en charge automatique du surcoût économique en cas de non performance).

- **Simulation thermique dynamique (STD)** : permet d'identifier, de prendre en compte et de quantifier l'impact de l'inertie thermique du bâtiment, le comportement des usagers, la stratégie de régulation des différentes fuites énergétiques (ponts thermiques, infiltration, ventilation...), afin de valider les concepts et solutions techniques retenues pour une rénovation énergétique.

- **Accompagnement par les services de l'Etat et les opérateurs locaux** :

- Agence nationale de la cohésion des territoires (accompagnement et financement du programme petites villes de demain <20k habitant)
- CAUE : conseil d'urbanisme d'architecture et de l'environnement
- LAD : Loire Atlantique Développement (MOA déléguée, accompagnement technique et financier).

- **Autres financements mobilisables**

- **Appel à manifestation d'intérêt ACTEE porté par la FNCCR** portant sur 4 postes potentiels : poste d'économe de flux, outils de mesure et petits équipements, audits et stratégies pluriannuelles d'investissement, aide au financement de la maîtrise d'œuvre ou assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un contrat de performance énergétique ainsi que des sous-programmes pour les projets de rénovation de piscine et bâtiments classés appelant une approche spécifique.

⇒ *Plus d'informations* : <https://www.programme-cee-actee.fr/>

- **Banque des territoires** : cofinancement d'études d'ingénierie, intracting (avance remboursable) et CPE, prêts GPI-AmbRE de 15 à 40 ans pour les projets générant au moins 30 % de gain énergétique.

⇒ Plus d'informations et contact :

<https://www.banquedesterritoires.fr/directions-regionales>

- **Certificat d'économie d'énergie (CEE)**: existence d'un « coup de pouce » pour le remplacement d'un système de chauffage peu performant au fioul, charbon et gaz autres qu'à condensation (bonification allant de x1,3 à x4).

⇒ *Plus d'informations* :

<https://www.ademe.fr/certificats-deconomie-denergie-collectivites>

<https://www.ecologie.gouv.fr/coup-pouce-chauffage-des-batiments-tertiaires>

- **Agence nationale de renouvellement urbain (ANRU)** si quartier situé en QPV

- **Agence nationale du sport (ANS)** si équipement sportif

e) Pièces constitutives du dossier :

En complément des pièces obligatoires nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de subvention DETR/DSIL mentionnées dans la Partie II ci-après, vous devrez fournir les pièces justificatives suivantes :

- **une présentation de l'impact du projet sur la réduction des consommations énergétiques (et émission CO2 associées)** : objectif de réduction en volume et en %, mise en œuvre des moyens de comptage, de suivi et de pilotage des consommations (transmission des relevés annuels, factures,..) ;
- **les éléments permettant de justifier la capacité du porteur à mettre en œuvre rapidement son projet** : calendrier précis de l'opération indiquant le niveau de maturité de l'opération (diagnostics, faisabilité ou programme), les étapes essentielles de mise en œuvre (calendrier de sollicitation des paiements), les délais de validation/instruction et procédures éventuelles ;
- le cas échéant, **les éléments de diagnostic existants** (notice d'études, audits, AVP,...) ;

f) Vos interlocuteurs

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires que vous souhaiteriez obtenir sur l'éligibilité des projets et les éléments sollicités sur les objectifs de performance énergétique.

DDTM – Service Bâtiment Logement
Mail: ddtm-sbl-bat@loire-atlantique.gouv.fr

PARTIE II - DISPOSITIONS COMMUNES

1- PROJETS S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DE DÉMARCHES CONTRACTUELLES

La programmation de la DETR et de la DSIL doit veiller à prendre en compte les engagements pris par l'Etat dans le cadre de démarches contractuelles. La priorité sera donnée aux opérations inscrites dans un contrat associant l'Etat et une ou plusieurs collectivités afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement des capacités d'un territoire.

Il s'agit notamment :

- o des projets inscrits dans le cadre de démarches contractuelles portées par l'Etat (Pacte de Cordemais, Action Cœur de Ville, Territoires d'industrie, Petites villes de demain, etc.)
- o des projets concourant à l'amélioration de l'accès aux services, en particulier ceux relatifs à la création d'espaces France services et au déploiement de « tiers lieux » ;
- o des engagements liés à la rénovation énergétique des bâtiments publics et aux mobilités du quotidien ;
- o du soutien à l'ingénierie pour accompagner l'élaboration de projets de territoires et d'opérations complexes concourant à la transition écologique ;
- o des opérations en faveur de la construction de logements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accueil des réfugiés, ou de population à risque (gens du voyage, Roms) ;

Si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'Etat et une collectivité éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DETR et de la DSIL. Elle s'applique à tout contrat associant l'Etat et une ou plusieurs collectivités ou EPCI ou PETR afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire.

Le maître d'ouvrage désigné peut aussi bien être un opérateur public qu'un opérateur privé, une SEM, un OPH ou une association. Dans ce cas, la demande de subvention est effectuée soit par le maire ou le président de l'EPCI, soit directement par le maître d'ouvrage sous le couvert de la collectivité. Celle-ci fait part de son accord à cette occasion.

2-CONSTITUTION DU DOSSIER ET MODALITÉS DE DÉPÔT

a) Pièces constitutives du dossier¹

Le dossier est constitué du formulaire de demande de subvention accompagné des pièces justificatives suivantes qui permettent de déclarer le dossier complet :

- Pièces communes à toute demande
 - **la délibération de la collectivité** adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement
 - **le plan de financement prévisionnel** précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues
 - **le coût estimatif détaillé du projet** (devis descriptifs)
 - **la notice de présentation du projet** : description de l'opération et de ses objectifs
 - **l'échéancier de réalisation** de l'opération et des dépenses
 - **l'attestation de non commencement d'exécution de l'opération.**
- Pièces supplémentaires

Dans le cas d'acquisitions immobilières:

- **le plan de situation** du projet dans la commune (plan cadastral)
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le **titre de propriété** et la justification de son caractère onéreux.

Dans le cas de travaux:

- un document précisant la **situation juridique des terrains** et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci
- **le plan de situation, plan de masse des travaux.**
- **le programme détaillé des travaux**
- **le dossier d'avant-projet** s'il y a lieu (la transmission de ce document n'intervient que pour les dossiers portant sur des travaux d'infrastructure ainsi que sur l'aménagement ou la réalisation de bâtiments qui font l'objet d'un marché).

S'il y a lieu, il conviendra de communiquer (notice explicative du projet) une estimation des recettes générées par le projet d'investissement (vente, locations, services).

¹ Arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appel d'une demande de subvention présenté au titre de la DETR

RAPPELS

- Aucun dossier ne pourra être retenu au titre de l'appel à projets 2021 avant la transmission de l'ensemble des justificatifs nécessaires à la complétude du dossier.
- La délibération de l'organe délibérant est **obligatoire** pour l'attribution de la subvention. Toutefois, si vous n'êtes pas en mesure d'adresser la délibération avant la date de fin de l'appel à projets, vous veillerez à indiquer au service instructeur la date prévisionnelle à laquelle la délibération sera prise.
- Le cumul de la DETR et de la DSIL est autorisé mais, aux fins de bonne gestion comptable il ne peut être accordé que très exceptionnellement.

b) Modalités de dépôt

Les dossiers de demande de subvention (y compris les pièces jointes) sont déposés par voie dématérialisée via une plate-forme en ligne dédiée.

Il s'agit d'une plate-forme informatique gratuite, sécurisée et collaborative. Cette méthode constitue un gain de temps de saisie, simplifie et sécurise la transmission de votre demande, et permet un travail collaboratif et réactif entre les services de l'Etat et les porteurs de projets.

IMPORTANT

Il n'y a **pas de limite** dans le nombre de dossiers pouvant être déposés par commune et par EPCI.

⇒ *dans le cas où plusieurs demandes seraient déposées, elles devront être classées par ordre de priorité.*

La date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention est fixée au **31 janvier 2021**.

Seuls les dossiers transmis par voie dématérialisée avant cette date seront instruits. Aucune demande papier et/ou incomplète ne sera prise en compte dans la programmation.

Les porteurs de projets sont invités à ne pas attendre la date limite de dépôt pour transmettre leurs dossiers, afin de permettre aux services de l'Etat d'engager l'instruction de la demande dans les meilleurs délais.

c) Maintien d'une demande de subvention sollicitée en 2020

Dans le cas où un dossier a été déposé en 2020 et a fait l'objet d'un accusé de réception de dépôt de la demande sur la plateforme Démarches Simplifiées, mais dont la demande n'a pas pu bénéficier d'une subvention au titre de l'année 2020, les conditions d'éligibilité de 2021 s'appliqueront. Le dossier fera l'objet d'un nouvel examen au titre de la programmation 2021 sans préjudice du commencement d'exécution de l'opération.

Dans cette éventualité, deux cas de figures peuvent se présenter :

- **le dossier n'a pas évolué**: un simple courrier de confirmation devra être transmis aux services préfectoraux directement en pièce jointe du dossier de demande de subvention sur Démarches Simplifiées. La demande de subvention sera instruite sur la base du dossier de 2020 au regard des priorités définies par la commission des élus et des enveloppes disponibles.
- **le dossier a évolué** : si tel est le cas, il appartient à la collectivité de transmettre un dossier actualisé comportant notamment une nouvelle délibération, le plan de financement, les devis signés ou les marchés attribués avec leur montant définitif.

L'opération ne doit pas être achevée avant la date de l'arrêté attributif de subvention.

3- RÉALISATION DE L'OPÉRATION EN TRANCHES FONCTIONNELLES

Une opération au coût important peut être divisée en tranches fonctionnelles. Chaque tranche est subventionnable et doit couvrir un ensemble cohérent de travaux et rendre possible le fonctionnement du projet indépendamment de la réalisation d'une tranche complémentaire. Ce découpage nécessite que les travaux relatifs à une tranche soient démarrés avant le début des travaux de la tranche suivante pour prétendre à l'attribution d'une subvention sur chaque tranche.

Vous indiquerez de manière précise la nature des travaux pour chaque tranche en vous appuyant sur le modèle joint au formulaire.

Par ailleurs, le financement d'une première tranche n'engagera en aucune manière l'État sur le financement de tranches ultérieures éventuelles.

4- OBLIGATION EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de l'Etat de manière visible et explicite sur tous supports de communication relatifs à l'opération (panneau de chantier, invitation).

Le logo de la préfecture de la Loire-Atlantique pour la DETR et le logo de la préfecture de la région des Pays de la Loire pour la DSIL, peuvent être demandés auprès du service instructeur du dossier.

Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics.

5- DÉPENSES ÉLIGIBLES ET FINANCEMENT

a) Dépenses éligibles

L'opération présentée doit correspondre à une dépense d'investissement (dépense imputable à la section investissement du budget).

b) Taux de subvention

Pour rappel, l'article R 2334-27 du CGCT précise que:

- le taux de subvention ne peut être inférieur à 20% du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable
- les aides publiques directes sont plafonnées à 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.

c) Participation du maître d'ouvrage

L'article L 1111-10 du CGCT prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

➔ **Cas particulier d'une opération entrant dans le champ d'un domaine de compétences à chef de file** : L'article L 1111-9 du CGCT prévoit que lorsque la collectivité maître d'ouvrage est chef de file dans le domaine compétent et s'il y a un cofinancement d'une collectivité ou groupement, elle doit assurer le financement d'au moins 30 % du montant total des financements publics qui lui sont accordés.

6- COMPLÉTUDE ET AUTORISATION DE DÉMARRAGE DES TRAVAUX

a) Complétude du dossier

Les dossiers déposés doivent comprendre toutes les pièces nécessaires pour qu'il puisse être déclaré complet et faire l'objet d'une éventuelle aide financière de l'Etat.

L'article R.2334-23 du CGCT prévoit que le préfet dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier de demande de subvention pour déterminer le caractère complet du dossier présenté au regard des pièces justificatives sollicitées. A défaut, des pièces manquantes peuvent être réclamées par le service instructeur. Dans ce cas, le délai est suspendu jusqu'à leur transmission.

b) Autorisation de démarrage des travaux

Depuis 2018, l'accusé réception de dépôt du dossier permet de procéder au commencement d'exécution juridique de l'opération sans attendre que le dossier soit déclaré ou réputé complet.

Le commencement d'exécution juridique (devis, acte d'engagement, bon de commande ou décision d'affermissement d'une tranche optionnelle) effectué avant la délivrance de l'accusé réception du dépôt du dossier entraînera le rejet d'office de la demande de subvention.

L'accusé de réception de dossier et l'attestation de dossier complet ne valent pas acceptation d'attribution de la subvention.

7-CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Ne pourront être retenus que les dossiers finalisés présentant une perspective de réalisation certaine et pour lesquels, un commencement d'exécution des travaux est envisagé dans l'année d'attribution de la subvention. Lors de la programmation, le montant de la subvention attribuée à la collectivité est déterminé à partir des éléments chiffrés figurant au dossier déposé. Il est important que ceux-ci soient les plus proches possibles du montant de la dépense finale.

En effet, aucune modification du taux de subvention ne pourra intervenir dans le cas où l'opération retenue serait réalisée avec un coût de travaux inférieur ou supérieur au coût estimé initialement.

L'annulation d'une subvention suite à un abandon d'un projet au-delà du 31 décembre de l'année de son attribution entraîne la perte définitive des crédits engagés correspondants. La préfecture ne peut plus les réorienter vers un autre projet. Aussi, dans l'hypothèse où un porteur de projet serait amené à renoncer à une subvention en cours d'exercice de programmation ou à sous-réaliser son opération (coût réel inférieur à la dépense prévisionnelle), il devra en informer le service instructeur le plus tôt dans l'année en cours afin que les crédits correspondants puissent être réaffectés sur un autre projet en attente de financement.

8-DÉLAIS DE COMMENCEMENT ET D'ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION

a) Délai de commencement de l'opération

Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération créant une obligation entre le porteur de projet et le prestataire : signature d'un devis, d'un bon de commande ou d'un marché de travaux ou d'une décision d'affermissement d'une tranche opérationnelle de travaux.

Les études et les acquisitions foncières ne constituent pas un commencement d'exécution de l'opération.

L'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la décision attributive de subvention.

Une prolongation d'une année supplémentaire peut être accordée au vu des justifications apportées et sous réserve que la demande de prorogation soit présentée avant l'expiration du délai initial de 2 ans.

b) Délai d'achèvement de l'opération

L'opération doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

Ce délai peut exceptionnellement être prolongé de 2 ans si le non-achèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire et que le projet n'est pas dénaturé par rapport au dossier initial.

La demande de prorogation doit être préalable à l'expiration du délai de 4 ans.

9-MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le dépôt et l'instruction des demandes de paiement des subventions (avance, acompte, solde, versement unique) sont totalement dématérialisés via la plateforme en ligne Démarches Simplifiées pour toutes les subventions : DETR, DSIL, DSID, FNADT, TDIL (travaux divers d'intérêts local).

Les arrêtés attributifs de subvention précisent les modalités de versement de la subvention :

a) Une avance, représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au commencement de l'opération.

Pour ce faire, il convient de transmettre une demande accompagnée de la déclaration de commencement d'exécution des travaux signée.

b) Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation des pièces justificative suivantes:

- un état récapitulatif des dépenses réglées en HT et en TTC, certifié exact et visé par le comptable public.
- si aucune avance n'a été versée, la déclaration de commencement d'exécution des travaux signée.

Les acomptes ne pourront être versés qu'à partir du moment où l'état d'avancement de l'opération permet le versement d'une subvention dépassant le montant de l'avance de 30 % déjà consentie.

c) Le solde de la subvention est versé sur production :

- d'un certificat, signé par le bénéficiaire attestant, de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.
- d'un état récapitulatif de la totalité des dépenses réglées en HT et en TTC, certifié exact et visé par l'ordonnateur et par le comptable public.
- si aucune avance ou acompte n'a été versé, la déclaration de commencement d'exécution des travaux signée.
- d'un état récapitulatif certifié exact par l'ordonnateur attestant des cofinancements obtenus.

10-CALENDRIER 2021

Pour l'année 2021, le calendrier s'établit comme suit:

- **Vendredi 18 décembre 2021** : mise en ligne du formulaire de dépôt sur Démarches-Simplifiées et transmission de l'appel à projets aux collectivités.
- **Dimanche 31 janvier 2021**: date limite de dépôt des dossiers sur la plateforme Démarches Simplifiées. A compter du 1er février, la plateforme ne sera plus accessible (le formulaire sera désactivé).
- **Fin février 2021**: réunion de la commission des élus pour avis sur les projets dont la demande de subvention porte sur un montant égal ou supérieur à 100 000€.
- **Avril 2021**: notification des décisions d'attribution des subventions.

11-COORDONNEES DES SERVICES GESTIONNAIRES

Pour vous accompagner sur la plateforme Démarches-Simplifiées ou en cas de difficultés rencontrées, vous pouvez vous adresser aux services de la préfecture et des sous-préfectures:

Arrondissement	Contacts
Nantes	pref-subventions-etat@loire-atlantique.gouv.fr 02-40-41-20-30 02-40-41-22-71 02-40-41-22-72
Saint-Nazaire	sp-saint-nazaire-subventions-etat@loire-atlantique.gouv.fr 02-40-00-72-58 02-40-00-72-83
Châteaubriant-Ancenis	sp-ca-subventions-etat@loire-atlantique.gouv.fr 02-40-81-50-08 02-40-83-89-75

Après avoir déposé votre dossier en ligne, vous pourrez contacter les services instructeurs directement via la messagerie de la plate-forme Démarches-Simplifiées.

Annexe 1 – Tableau des catégories d’opérations prioritaires pour la DETR 2021

Catégorie		Libellé des catégories d’opérations	Montant du plafond de la dépense subventionnable	Taux	Opérations prioritaires pour l’Etat	Opérations inéligibles
1	Bâtiments publics	Equipements scolaires, enfance et jeunesse Construction, restructuration, mise aux normes/accessibilité, sécurisation, entretien des établissements scolaires, équipements périscolaires, crèches, accueils de loisirs,...	Pour les collectivités de moins de 5000 habitants et les collectivités classées en zone de revitalisation rurale (ZRR) 1 000 000€ Pour les collectivités de plus de 5000 habitants 700 000€	De 20 à 50 %	- opérations à énergie positive et bas carbone (E+ C-) - opérations portées par l’intercommunalité ou mutualisées entre plusieurs communes	- médiathèques et bibliothèques, surfaces de plus de 100 m² ou de plus de 2 000 habitants (fléchage DGD bibliothèques)
		Equipements culturels et sportifs Construction, restructuration, mise aux normes/accessibilité, sécurisation, entretien des équipements culturels, socio-culturels et sportifs.	800 000 €			
		Autres bâtiments publics Construction, restructuration, mise aux normes/accessibilité, sécurisation, entretien de bâtiments publics : mairies, centres communautaires, salles polyvalentes, centres de valorisation des déchets (déchèteries, ressourceries).	500 000 €			
2	Renforcement et maintien des services publics	- Soutien aux espaces mutualisés de services public - Construction et aménagement de maisons France Services - Création et développement de structures favorisant le coworking et les tiers lieux - Installation d’espaces numériques destinés à l’accompagnement de démarches administratives - Implantation de la gendarmerie	500 000 €	De 20 à 50 %		
3	Attractivité des territoires	- Projet global d’aménagement de centre-ville ou de centre-bourg (réhabilitation de logements vacants,...) - Soutien au commerce local : construction et aménagement de locaux destinés aux besoins immobiliers d’un commerce souhaitant s’implanter ou s’étendre (commerces de proximité, multiservices, cafés). - Aménagement de terrains ou de locaux en vue de projets de logement social - Création, aménagement d’hôtels d’entreprises, pépinières d’entreprises, aménagement et extension de zones d’activités existantes (à l’exclusion de zones commerciales) - Opérations visant à recycler le foncier pour des projets d’aménagement urbain et de relocalisation des activités - Reconquête de friches industrielles - Préservation du patrimoine public historique et culturel (classé et non classé), requalification d’espaces publics à vocation touristique et patrimoniale - Installations portuaires maritimes ou fluviales - Adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants (prestation La Poste)	500 000 €	Un bonus pourra être attribué aux opérations concourant au plan de relance : transition écologique, résilience sanitaire, préservation du patrimoine	- opérations de revitalisation de centre bourg, ORT, PVD	
					- opérations liées à la construction de logements sociaux	
					- reconquête de friches industrielles dans une démarche de zéro artificialisation des terres.	
4	Transition écologique, énergétique numérique et mobilités	Création et accompagnement de projets innovants : - installation d’équipements de production d’énergies renouvelables - projets concourant à la réalisation d’économies des ressources énergétiques (ex : domotique, dispositifs intelligents) - réaménagement des espaces publics pour lutter contre les îlots de chaleur - aménagement et équipement numérique des centres-bourgs et de zones d’activités économiques - mobilités durables (co-voiturage, PEM, déplacements doux et pistes cyclables)	350 000 €	De 20 à 35 %		
5	Résilience sanitaire et écologique	- Construction, restructuration, mise aux normes des équipements sanitaires : maison de santé, EHPAD,... - Travaux de mise aux normes des réseaux d’assainissement - Opérations de continuité écologique, de restauration et d’adaptation d’infrastructures pour la préservation et la valorisation des écosystèmes et des territoires (espaces/aires protégés, les zones humides et les espaces littoraux)	350 000 €		- opérations de désartificialisation des sols - travaux visant à améliorer la qualité de l’eau	
6	Accueil de nouvelles populations	Structures d’accueil des gens du voyage Réalisation d’aires d’accueil des gens du voyage, terrains locatifs et terrains de grands passages inscrits au schéma départemental Acquisition d’équipements visant à assurer la sécurité sanitaire des populations.	500 000 €			
		Logements et équipements pour les réfugiés Financement pour l’acquisition, la construction et l’aménagement de logements (y compris temporaires) et d’équipements publics rendus nécessaires pour l’intégration des migrants ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.				
7	Ingénierie territoriale	Diagnostics, études préalables et aide au montage d’un projet contribuant à un projet de territoire, au développement et à l’aménagement durable et opérations complexes (aménagement et protection du littoral, études mobilités, diagnostic environnemental, évolution institutionnelle, etc).	100 000 €	De 20 à 50 %	- opérations au titre de l’ORT/PVD et de l’Agenda 2030	

Acquisitions foncières